

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grieffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.485 du 11 février 1995 rendant exécutoire la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (p. 219).

Ordonnance Souveraine n° 11.495 du 23 février 1995 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque du 8 novembre 1994 modifiant, en ce qui concerne le statut des navires, la convention douanière du 18 mai 1963 (p. 219).

Ordonnance Souveraine n° 11.496 du 23 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 11.497 du 24 février 1995 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 11.498 du 24 février 1995 approuvant l'avenant n° 2 de la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 224).

Ordonnance Souveraine n° 11.499 du 24 février 1995 portant nomination d'un Proviseur adjoint au Lycée Technique de Monte-Carlo (p. 224).

Ordonnance Souveraine n° 11.500 du 24 février 1995 portant nomination d'une Conseillère pédagogique, responsable du Centre de Formation Pédagogique (p. 224).

Ordonnance Souveraine n° 11.501 du 24 février 1995 conférant l'honorariat à un ancien chef de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 225).

Ordonnance Souveraine n° 11.502 du 24 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 225).

Ordonnance Souveraine n° 11.503 du 27 février 1995 portant naturalisations monégasques (p. 226).

Ordonnance Souveraine n° 11.504 du 27 février 1995 chargeant, à titre temporaire, un fonctionnaire des fonctions de Commis-Greffier au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 226).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-47 du 24 février 1995 nommant un attaché en gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 95-48 du 24 février 1995 nommant un attaché en pneumologie au centre Hospitalier Princesse Grace (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 95-46 du 24 février 1995 nommant un attaché en oto-rhino-laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 95-50 du 24 février 1995 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 95-51 du 24 février 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 95-52 du 24 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.T.S. S.A.M." (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 95-53 du 24 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES" (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 95-54 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. GÉRANCE INTERNATIONALE" (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 95-55 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL" (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 95-56 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOFAMO" (p. 230).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-16 du 22 février 1995 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 94-29 du 30 août 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 230).

Arrêté municipal n° 95-19 du 21 février 1995 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 231).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-26 de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 231).

Avis de recrutement n° 95-27 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 231).

Avis de recrutement n° 95-28 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 232).

Avis de recrutement n° 95-29 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 232).

Avis de recrutement n° 95-30 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 232).

Avis de recrutement n° 95-31 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 232).

Avis de recrutement n° 95-32 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris) (p. 232).

Avis de recrutement n° 95-33 d'une préposée à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 233).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 233).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 233).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-5 du 15 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1^{er} décembre 1994 (p. 233).

Communiqué n° 95-6 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 234).

Communiqué n° 95-7 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1995 (p. 234).

Communiqué n° 95-8 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1^{er} décembre 1994 (p. 235).

Communiqué n° 95-9 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter du 1^{er} novembre 1994 (p. 235).

Communiqué n° 95-10 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 239).

Communiqué n° 95-11 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} octobre 1994 (p. 239).

MAIRIE

Convocation au Conseil communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 21 mars 1995 (p. 242).

Avis de vacances d'emplois n° 95-17 à 95-20 et n° 95-23 (p. 242/243).

INFORMATIONS (p. 243)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 244 à p. 254).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention relative à la Reconnaissance internationale des droits sur aéronautique (p. 1 à p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.485 du 11 février 1995 rendant exécutoire la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef faite à Genève le 19 juin 1948 ayant été déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale le 14 décembre 1994, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 14 mars 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

La présente Convention est en annexe au "Journal de Monaco" du 3 mars 1995.

Ordonnance Souveraine n° 11.495 du 23 février 1995 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque du 8 novembre 1994 modifiant, en ce qui concerne le statut des navires, la convention douanière du 18 mai 1963.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 8 novembre 1994 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, modifiant, en ce qui concerne le statut des navires, la Convention douanière du 18 mai 1963, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ACCORD

LE MINISTRE D'ÉTAT
DIRECTEUR DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Monsieur le Consul général,

Me référant aux travaux de la Commission de coopération économique franco-monégasque qui s'est tenue à Paris le 3 mai 1990, au cours desquels le problème de la réglementation de l'immatriculation des navires à Monaco a notamment été examiné.

Compte tenu du fait que les stipulations de l'article 4 de la convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963 s'inspirent, en ce qui concerne l'octroi du pavillon monégasque aux navires, des règles de francisation qui, depuis lors ont été modifiées par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ; que des modifications identiques ont été introduites au titre IX Navigation, chapitre I, article 219 du Code des douanes.

Considérant notamment que l'article 3.1. modifié de la loi du 3 janvier 1967 précitée prévoit que la francisation d'un navire peut être accordée, sous certaines conditions par agrément spécial du Ministre chargé de la marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'explo-

tation et la gestion nautique, mais n'en est pas le propriétaire.

Souhaitant que des dispositions comparables à celles introduites dans la législation française puissent être mises en œuvre à Monaco.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'à l'article 4 de la Convention douanière signée entre nos deux pays à Paris le 18 mai 1963, soient substitués les articles 4 et 4 bis suivants :

"ARTICLE 4

"Les navires français jouissent dans les ports de la Principauté du même traitement que les navires monégasques et réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

"Les permis de navigation et certificats de sécurité des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française, en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

"Le temps de navigation des marins français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite".

"ARTICLE 4 BIS

"Pour obtenir la nationalité monégasque, les navires doivent répondre aux conditions énumérées en A ou B ci-dessous.

"A - Pour tous les navires :

"1°) Appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

"S'il s'agit de navires appartenant à une société :

"- les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50 % du capital social ;

"- le Conseil d'Administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de Monégasques ou de Français. Le Président du Conseil d'Administration ou de surveillance, le Directeur général s'il y en a un, et le gérant doivent être monégasques ou français.

"Les Monégasques visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté ou dans le territoire douanier français ou s'ils n'y résident pas, remplir les conditions prévues par le Code des douanes.

"Les Français visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté.

"S'il s'agit de navires appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la Principauté.

"2°) Avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire douanier français ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

"3°) Sauf dérogations individuelles octroyées d'un commun accord, avoir un état major et un équipage de nationalité monégasque ou française en ce qui concerne les emplois du pont, de la machine et du service radio-électrique, et de la nationalité monégasque ou française dans la proportion de 3 emplois sur 4 pour chaque navire en ce qui concerne les emplois du service général.

"B - Indépendamment des cas prévus en A, le Ministre d'État de la Principauté peut, par agrément spécial, accorder la nationalité monégasque aux navires de commerce qui remplissent les conditions suivantes :

"1°) Avoir été affrétés coque nue, par un armateur, personne physique monégasque ou française, ou par une personne morale monégasque, qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, si la loi de l'État du pavillon permet en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.

"L'armateur personne physique monégasque visé au présent paragraphe doit résider dans le territoire de la Principauté ou dans le territoire douanier français ou, s'il n'y réside pas, remplir les conditions prévues par le Code des douanes.

"L'armateur personne physique française visé au présent paragraphe doit résider dans le territoire de la Principauté.

"2°) Satisfaire aux conditions de nationalité de l'équipage énoncées ci-dessus à l'alinéa A, paragraphe 3 du présent article.

"C - Les règles énoncées ci-dessus aux alinéas A et B ne sont pas applicables aux navires portant pavillon du Prince. En outre, les conditions prévues en A, paragraphes 1 et 3 ci-dessus, ne sont pas applicables aux navires qui, en France, ne seraient pas soumis à francisation, ni aux navires de pêche dont l'équipage n'excède pas cinq hommes, ni aux navires de plaisance dont les propriétaires sont des ressortissants de pays tiers ayant la qualité de résidents monégasques".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Jacques DUPONT,
Ministre d'État de la Principauté

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE,
A MONACO

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 novembre 1994 dont la teneur suit :

Monsieur le Consul général,

Me référant aux travaux de la Commission de coopération économique franco-monégasque qui s'est tenue à Paris le 3 mai 1990, au cours desquels le problème de la réglementation de l'immatriculation des navires à Monaco a notamment été examiné.

Compte tenu du fait que les stipulations de l'article 4 de la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963 s'inspirent, en ce qui concerne l'octroi du pavillon monégasque aux navires, des règles de francisation qui, depuis lors ont été modifiées par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ; que des modifications identiques ont été introduites au titre IX Navigation, chapitre 1, article 219 du Code des douanes.

Considérant notamment que l'article 3.1 modifié de la loi du 3 janvier 1967 précitée prévoit que la francisation d'un navire peut être accordée, sous certaines conditions par agrément spécial du Ministre chargé de la marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, mais n'en est pas le propriétaire.

Souhaitant que des dispositions comparables à celles introduites dans la législation française puissent être mises en œuvre à Monaco.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'à l'article 4 de la Convention douanière signée entre nos deux pays à Paris le 18 mai 1963, soient substitués les articles 4 et 4 bis suivants :

"ARTICLE 4

"Les navires français jouissent dans les ports de la Principauté du même traitement que les navires monégasques et réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

"Les permis de navigation et certificats de sécurité des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française, en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

"Le temps de navigation des marins français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite".

"ARTICLE 4 BIS

"Pour obtenir la nationalité monégasque, les navires doivent répondre aux conditions énumérées en A ou B ci-dessous.

"A - Pour tous les navires :

"1°) Appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

"S'il s'agit de navires appartenant à une société :

"- les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50 % du capital social ;

"- le Conseil d'Administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de Monégasques ou de Français. Le Président du Conseil d'Administration ou de surveillance, le Directeur général s'il y en a un, et le gérant doivent être monégasques ou français.

"Les Monégasques visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté ou dans le territoire douanier français ou s'ils n'y résident pas, remplir les conditions prévues par le Code des douanes.

"Les Français visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté.

"S'il s'agit de navires appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la Principauté.

"2°) Avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire douanier français ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

"3°) Sauf dérogations individuelles octroyées d'un commun accord, avoir un état major et un équipage de nationalité monégasque ou française en ce qui concerne les emplois du pont, de la machine et du service radio-électrique, et de la nationalité monégasque ou française dans la proportion de 3 emplois sur 4 pour chaque navire en ce qui concerne les emplois du service général.

"B - Indépendamment des cas prévus en A, le Ministre d'État de la Principauté peut, par agrément spécial, accorder la nationalité monégasque aux navires de commerce qui remplissent les conditions suivantes :

"1°) Avoir été affrétés coque nue, par un armateur, personne physique monégasque ou française, ou par une personne morale monégasque, qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, si la loi de l'État du pavillon permet en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.

"L'armateur personne physique monégasque visé au présent paragraphe doit résider dans le territoire de la Principauté ou dans le territoire douanier français ou, s'il n'y réside pas, remplir les conditions prévues par le Code des douanes.

"L'armateur personne physique française visé au présent paragraphe doit résider dans le territoire de la Principauté.

"2°) Satisfaire aux conditions de nationalité de l'équipage énoncées ci-dessus à l'alinéa A, paragraphe 3 du présent article.

"C - Les règles énoncées ci-dessus aux alinéas A et B ne sont pas applicables aux navires portant pavillon du Prince. En outre, les conditions prévues en A, paragraphes 1 et 3 ci-dessus, ne sont pas applicables aux navires qui, en France, ne seraient pas soumis à francisation, ni aux navires de pêche dont l'équipage n'excède pas cinq hommes, ni aux navires de plaisance dont les propriétaires sont des ressortissants de pays tiers ayant la qualité de résidents monégasques".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de ma haute considération".

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République Française.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Michel DASQUE,
Consul général de France
Ministre Plénipotentiaire.

Ordonnance Souveraine n° 11.496 du 23 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 2 septembre 1993 déposé en l'Etude de M^e J.-C. REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Madeleine LAMMINEUR, veuve GHAREGOUZ-KHOY, décédée le 1^{er} mars 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Ligue Nationale contre le Cancer, 1, avenue Stephen Pichon à Paris (13^{ème}) ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 24 juin 1994 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Ligue Nationale contre le Cancer, 1, avenue Stephen Pichon à Paris (13^{ème}), est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Madeleine LAMMINEUR, veuve GHAREGOUZ-KHOY suivant les termes du testament sus-visé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.497 du 24 février 1995 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1994 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1995 :

- 45.485,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 19.097,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 11.674,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 6.398,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 5.074,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.454,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.134,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 604,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 433,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 344,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 320,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 301,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 279,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 238,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 158,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 144,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 123,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 107,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 89,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 68,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

- 49,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 38,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 31,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 25,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 22,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 20,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 17,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 14,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 12,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 9,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 6,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 3,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 1,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.212 du 15 mars 1994 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.498 du 24 février 1995 approuvant l'avenant n° 2 de la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la Convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'avenant n° 2 de la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco intervenue le 25 février 1994 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Président délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, Société Anonyme au capital de 3 millions de francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.499 du 24 février 1995 portant nomination d'un Proviseur adjoint au Lycée Technique de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.752 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Agnès BOURELLY, épouse PUONS, Professeur certifié de sciences et techniques économiques, est nommée Proviseur-Adjoint au Lycée Technique de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.500 du 24 février 1995 portant nomination d'une Conseillère pédagogique, responsable du Centre de Formation Pédagogique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.046 du 14 octobre 1993 portant intégration d'une Institutrice dans le corps des professeurs certifiés de langue italienne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline PRIEUR, épouse DORATO, Professeur certifié d'italien, est nommée Conseillère pédagogique, responsable du Centre de Formation Pédagogique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.501 du 24 février 1995 conférant l'honorariat à un ancien chef de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la proposition émise par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré au Docteur Jacques DEVANT, Ancien Médecin Directeur du Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.502 du 24 février 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 9 février 1989 déposé en l'étude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{me} Alice GAUTHIER dite Lys GAUTHY, décédée le 2 janvier 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Institut Pasteur, 25-28, rue du Dr Roux - 75724 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 15 juillet 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Institut Pasteur est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Alice GAUTHIER dite Lys GAUTHY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.503 du 27 février 1995 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Marc, André, François Rosst et la dame Janette, Lillian LEWSAM, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marc, André, François Rosst, né le 24 avril 1943 à Hyères (Var) et la dame Janette, Lillian LEWSAM, son épouse, née le 13 octobre 1941 à Carrington (Newcastle Australie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.504 du 27 février 1995 chargeant, à titre temporaire, un fonctionnaire des fonctions de Commis-Greffier au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe CHEVALIER est chargé, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet au 1^{er} mars 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-47 du 24 février 1995 nommant un attaché en gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Paule VERDINO est nommée Attaché en gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-48 du 24 février 1995 nommant un attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Frédéric BONNAUD est nommé Attaché en pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-49 du 24 février 1995 nommant un attaché en oto-rhino-laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Claude LEROUX est nommé Attaché en oto-rhino-laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-50 du 24 février 1995 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-1 du 6 janvier 1987 autorisant M^{me} ROLLAND, Pharmacien, à exploiter l'officine SAN CARLO sis 22, boulevard des Moulins à Monaco ;

Vu la demande formulée par M^{re} ROLLAND et M^{re} MINCK, Pharmaciens ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{re} ROLLAND Marie-Françoise et M^{re} MINCK Catherine, Pharmaciens, sont autorisées à exploiter conjointement l'officine de Pharmacie sise 22, boulevard des Moulins, sous le nom de "S.N.C. ROLLAND ET MINCK".

ART. 2.

Elles devront sous peine de droit, se conformer aux lois et règlement concernant leur profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 87-1 du 6 janvier 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-51 du 24 février 1995 autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Laboratoire SEDIFA ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Emile FENO, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-assistant au sein des Laboratoires SEDIFA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-52 du 24 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.T.S. S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.T.S. S.A.M." présentée par M. Thomas BONETTI, directeur général de société, demeurant 31, rue Blanche à Bruxelles (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e H. Rey, notaire suppléant, le 15 novembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "G.T.S. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-53 du 24 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES" présentée par M. Gérard COHEN, administrateur de société, demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. Rey, notaire suppléant, le 25 novembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-54 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. GÉRANCE INTERNATIONALE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "B.S.I. GÉRANCE INTERNATIONALE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "B.S.I. 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GÉRANCE INTERNATIONALE S.A.M." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 25.000.000 de francs à celle de 35.000.000 de francs ;

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- de l'article 13 des statuts (assemblée générale) ;

- de l'article 15 des statuts (pouvoirs des assemblées) ;

- de l'article 17 des statuts (bénéfice) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-55 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 décembre 1993 et 6 mai 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (siège social) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 4.050.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 2.700 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 décembre 1993 et 6 mai 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-56 du 24 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOFAMO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOFAMO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 900.000 francs à celle de 1.087.500 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-16 du 22 février 1995 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 94-29 du 30 août 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-29 du 30 août 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 94-29 du 30 août 1994, sont prorogées jusqu'au 19 mai 1995.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-19 du 21 février 1995 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale :

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, de l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

Partie supérieure (Planche I)

Adultes : du piquet n° 171 du 12 octobre 1988
au piquet n° 200 du 14 février 1990

Partie inférieure (Planche II)

Enfants : du piquet n° 38 du 18 mai 1989
au piquet n° 44 du 19 février 1990

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-26 de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat complété par une formation supérieure ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

Avis de recrutement n° 95-27 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat complété par une formation supérieure ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

Avis de recrutement n° 95-28 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 3 avril 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-29 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} mai 1995.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Avis de recrutement n° 95-30 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- avoir une instruction générale au moins égale au B.E.P.C. ;
- posséder des notions techniques permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de constructions ;

- avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ;
- avoir une pratique de la surveillance des chantiers d'au moins cinq ans.

Avis de recrutement n° 95-31 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} avril 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'opérateur géomètre ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- avoir une connaissance parfaite de la réglementation de la circulation routière incluant notamment une aptitude à l'utilisation de traitement informatique de comptage routier ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la circulation de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 95-32 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat et de préférence d'un diplôme relatif au secteur touristique ;
- posséder des connaissances approfondies de la langue anglaise ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine touristique ou hôtelier ;
- avoir une connaissance de base du marché parisien de prospection commerciale ;
- être apte à l'utilisation du traitement de texte.

L'attention des candidates doit être appelée sur le fait que le poste est situé à Paris.

Avis de recrutement n° 95-33 d'une préposée à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une préposée à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération mensuelle sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Il est précisé que dans l'exercice de ces fonctions, l'agent recruté pourra être amené à travailler les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- présenter des références en matière de nettoyage et d'entretien de bureaux et installations sanitaires.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 21, rue Plati, 1^{er} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 6, avenue Crovetto Frères, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

- 4, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.800 F.

- 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 février au 18 mars 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 12 août 1990, Mme Mauricette LOUBATIERE, veuve HEMERY ayant demeuré en son vivant 17, rue Louis Auréglià à Monaco, décédée à Monaco le 14 novembre 1994 a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-5 du 15 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1^{er} décembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du

28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Les présents salaires minima mensuels entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Classification	Salaires minima mensuels pour 169 h (en francs)
<i>Employé</i>	
Niveau A	6 100
Niveau B	6 150
Niveau C	6 300
Niveau D	6 500
Niveau E	6 800
<i>Technicien supérieur</i>	
Niveau 1 (*)	7 000
Niveau 2	7 500
<i>Cadre</i>	
Niveau 1	11 900
Niveau 2	13 500
Niveau 3	14 000

Pour les salaires minima mensuels de la catégorie agent de maîtrise, se reporter à la : "Définition des collèges salariés".

(*) Les salariés titulaires d'un B.T.S., ayant moins d'un an de travail effectif en agence, sont classés dans la catégorie technicien supérieur/niveau 1. Pendant les six premiers mois de travail effectif en agence, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé/niveau D. Pour les six mois suivants de travail effectif, leur salaire minimum mensuel ne pourra pas être inférieur à celui de la catégorie employé niveau E. A l'issue de cette période d'un an de travail effectif, le salarié titulaire d'un B.T.S. perçoit la rémunération correspondant aux minima de la catégorie technicien supérieur.

II. - Barème des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Classification	Salaires minima annuels pour 12 mois (en francs)
<i>Producteur salarié</i>	
Niveau I	73 200
Niveau II	76 080
Agent de maîtrise	82 920
Cadre	127 680

III. - Cotidienne

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-6 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

<i>Employés</i>	
Catégorie 1	6 050 F
Catégorie 2	6 075 F
Catégorie 3	6 100 F
Catégorie 4	6 180 F
Catégorie 5	6 350 F
Catégorie 6	6 450 F
Catégorie 7	6 650 F
Catégorie 8	6 850 F

Primes d'ancienneté inchangées.

<i>Cadres</i>	
Catégorie A1	7 750 F
Catégorie A2	8 350 F
Catégorie B	9 300 F
Catégorie C	10 300 F
Catégorie D	11 400 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-7 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

DU 1 ^{er} JANVIER 1995 AU 31 DÉCEMBRE 1995			DERNIER S.M.I.C. MENSUEL CONNU : 6 009,64 F (au 1 ^{er} juillet 1994)			
Classes	Catégories	Ancienne R.A.B. (en francs)	Hausse (pourcentage)	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective (en francs)	Si douze versements (en francs)
1	A	72 565,11	1,60	73 726,15	73 726,15	6 143,85
1	B	72 823,79	1,60	73 988,97	73 988,97	6 165,75
1	C	73 066,84	1,60	74 235,91	74 235,91	6 186,33
2	-	74 950,19	1,60	76 149,39	76 149,39	6 345,78
3	A	78 392,70	1,60	79 646,98	79 646,98	6 637,25
3	B	84 425,56	1,60	85 776,37	85 776,37	7 148,03
4	-	86 999,22	1,60	88 391,21	88 391,21	7 365,93
Agent de maîtrise	1er échelon	94 589,35	1,60	96 102,78	96 102,78	8 008,56
Agent de maîtrise	2e échelon	106 081,06	1,60	107 778,36	107 778,36	8 981,53
Cadre	1 (débutant)	140 769,18	1,60	143 021,49	143 021,49	11 918,46
Cadre	2 (confirmé)	168 900,05	1,60	171 602,45	171 602,45	14 300,20
Cadre	3 (expérimenté)	197 047,65	1,60	200.200,41	200.200,41	16 683,37

N.-B. : R.A.B. effective = rémunération annuelle brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire	35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-8 du 16 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1^{er} décembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux au 1^{er} décembre 1994

Niveau 1	
Echelon 1	6 020 F
Echelon 2	6 074 F
Echelon 3	6 164 F
Niveau 2	
Echelon 1	6 209 F
Echelon 2	6 388 F
Echelon 3	6 658 F
Niveau 3	
Echelon 1	7 017 F
Echelon 2	7 151 F
Echelon 3	7 600 F

Niveau 4

Echelon 1	8 265 F
Echelon 2	9 570 F

Niveau 5

Echelon unique	11 920 F
----------------------	----------

Niveau 6

Echelon unique	14 139 F
----------------------	----------

Niveau 7

Echelon unique	17 534 F
----------------------	----------

Niveau 8

Echelon unique	20 536 F
----------------------	----------

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-9 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité directe applicable à compter du 1^{er} novembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique de publicité directe ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS

Grille des salaires à compter du 1^{er} novembre 1994

Valeur du point : 0,3439 - Point 100 : 5 811,91 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRES (*) mensuel brut (169 h) (en francs)
Débutant manutentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de routage, manoeuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 219,20
Agent de production (1er échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié. Conditionneur (travaux à la main) qualifié. Cariste qualifié. Magasinier qualifié. Trieur qualifié. préparateur qualifié. Agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine	118	6 858,02
Agent de production (2e échelon)	Margeur, pourvoyeur réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur. Qualifié et polyvalent, pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes	124	7 206,16
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel confié en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification ; au terme de cette période, il devient soit conducteur (1er échelon), soit agent de production (2e échelon)	124	7 206,16
Agent de production (3e échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionner, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes	132	7 670,91
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	7 670,91
Cariste-magasinier	Conducteur de chariot élévateur, capable d'assurer seul le chargement ou déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié	132	7 670,91
Conducteur (1er échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine	132	7 670,91
Conducteur (2e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples (par exemple : changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple : mise au format) et assure l'entretien normal	140	8 137,35
Conducteur (3e échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuses en continu comportant une tête d'étiquetage)	148	8 602,10
Conducteur-régleur (1er échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2e échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié	153	8 892,73
Conducteur-régleur (2e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes, autres que gros incidents mécaniques ou électriques	158	9 183,46
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourds", assure toute livraison à l'extérieur où il doit agir en représentant de l'entreprise	163	9 474,14
Conducteur-régleur (3e échelon)	Conducteur-régleur (2e échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage)	164	9 531,60
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent, capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes, pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié selon les directives reçues	171	9 938,89
Chef cariste-magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste-magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage, ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production	171	9 938,39

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

EMPLOYES
Grille des salaires à compter du 1^{er} novembre 1994
Valeur du point : 0,3439 - Point 100 : 5 811,91 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRES (*) mensuel brut (169 h) (en francs)
Employée de nettoyage Débutant(e)	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier	107	6 219,20
	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 219,20
Employé administratif (1er échelon)	Assure des travaux simples d'écriture, de saisie, de chiffrage, de classement et autres travaux divers simples	118	6 915,48
Employé administratif (2e échelon)	Employé administratif (1er échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés	129	7 496,84
Dactylo (1er échelon)	Employé sur machine à écrire ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante	129	7 496,84
Dactylo (2e échelon)	Dactylo (1er échelon) confirmée travaillant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte	134	7 787,52
Dactylo facturière	Dactylo (1er échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie	140	8 137,35
Dactylo-standardiste	Dactylo (1er échelon) assurant également les tâches d'une standar- diste-réceptionniste	140	8 137,35
Sténodactylo (1er échelon)	Dactylo (2e échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel ou niveau équivalent	140	8 137,35
Correspondant(e) commercial(e)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de la renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours	145	8 428,03
Aide-comptable (1er échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabi- lité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable	145	8 428,03
Sténodactylo (2e échelon)	Sténodactylo (1er échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte	155	9 007,70
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2e échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier courant selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous	165	9 589,06
Aide-comptable (2e échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1er échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs, il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel	165	9 589,06
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toutes opérations de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux	165	9 589,06
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2e échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité en vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues	181	10 520,25
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité	186	10 810,93

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

AGENTS DE MAITRISE ET CADRES
Grille des salaires à compter du 1^{er} novembre 1994
Valeur du point : 0,3439 - Point 100 : 5 811,91 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT (1)	SALAIRES (*) mensuel brut (169 h) (en francs)
Contremaître	Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et effectif à animer	207 à 227	12 031,11 13 193,83
	Ayant sous sa responsabilité au moins quarante ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre	248	14 414,01
Responsable d'ordonnancement	Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés	207 à 227	12 031,11 13 193,83
Niveau I Assistante de direction	Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et du métier, capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur	207 à 227	12 031,11 13 193,83
Niveau II	Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I, accompagné d'une notion d'encadrement du personnel	248	14 414,01
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues	207	12 031,11
	Visite de clientèle et préparation des études devis	227	13 193,83
	Visite de clientèle, préparation des études devis, connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix (ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile)	248	14 414,01
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et ressources humaines	248	14 414,01
		254	14 762,15
		264	15 343,51
Responsable de production	Professionnel qualifié connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production	290	16 854,37
Chef des ventes	Suivant leur responsabilité et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous ses ordres :		
	- jusqu'à trois attachés commerciaux	264	15 343,51
	- plus de trois attachés commerciaux	290	16 854,37
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle	248 à	14 414,01
		290	16 854,37

(1) Les agents de maîtrise doivent obligatoirement avoir un statut "assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre, aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille "Employés".

(*) Salaire mensuel, base 169 heures sur 12 mois.

CADRES
Grille des salaires à compter du 1^{er} novembre 1994

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRES (*) mensuel brut (169 h) (en francs)
Position I (1er échelon)	Cadre - Directeur de production, directeur d'exploitation	310	18 017,09
Position II	Cadre confirmé - Directeur commercial	362	21 038,81
Position III	Cadre supérieur - Directeur administratif et financier	414	24 060,53

(*) Salaire mensuel, base 169 heures sur 12 mois.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-10 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volaille et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires conventionnels en vigueur au 1^{er} octobre 1994

Valeur du point : 35,07 F (+ 1 p. 100)

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
	100	Ouvrier non qualifié dans le métier	5 848 (*)
O.A.	102	Bouchers Ouvrier boucher, 1er échelon sans C.A.P.	5 918 (*)
O.A. C.A.P.	108	Ouvrier boucher, 1er échelon avec C.A.P.	6 129
O.A.C.	110	Ouvrier tripier 2e échelon	6 199
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon	6 199
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 900
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 075
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	7 075
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	7 777
O.C.H.	102	Charcutiers Ouvrier charcutier, 1er échelon sans C.A.P.	5 918 (*)
O.C.H. C.A.P.	108	Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P.	6 129
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 900
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 075
O.C.H. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	7 075
O.C.H.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	7 075
O.C.H. H.Q.	155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	7 777

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
O.B.	102	Hippos Ouvrier boucher hippophagique 1er échelon, sans C.A.P.	5 918 (*)
O.B. C.A.P.	108	Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, avec C.A.P.	6 129
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/tripier, 2e échelon	6 199
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/volailler-gibier, 2e échelon	6 199
O.C.	102	Tripiers Ouvrier tripier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 918 (*)
O.C. C.A.P.	108	Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 129
O.C.2	110	Ouvrier tripier, 2e échelon	6 199
O.C.Q.	120	Ouvrier tripier qualifié	6 549
O.C. H.Q.	125	Ouvrier tripier hautement qualifié	6 725
O.D.	102	Volailleurs Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 918 (*)
O.D. C.A.P.	108	Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 129
V.1	100	Vendeurs Vendeur(se), 1er échelon	5 848 (*)
V.2	120	Vendeur(se), 2e échelon	6 549
V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	6 725
C.Q.	108	Caissiers Caissier(e) qualifié(e)	6 129
C. H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	6 900
A.M.1	165	Agents de maîtrise Agent de maîtrise, 1er échelon	8 128
A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2e échelon	8 654
C.D.1	230	Cadres Cadre, 1er échelon	10 407
C.D.2	260	Cadre, 2e échelon	11 459

(*) Rappel : aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C., fixé à 6 009,64 F, les salariés aux coefficients 100, 102 perçoivent cette somme sur la base de 169 heures mensuelles.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-11 du 21 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1^{er} mars et 1^{er} octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du

28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la restauration rapide ont été revalorisés à compter des 1^{er} mars et 1^{er} octobre 1994.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} mars 1994

CATEGORIES professionnelles	SALAIRES mensuel minimum pour 169 heures (en francs)	SALAIRE horaire (en francs)
Niveau I		
Echelon 1	5 886,27	34,83
Echelon 2	5 886,27	34,83
Niveau II		
Echelon 1	6 230,00	36,86
Echelon 2	6 390,00	37,81
Echelon 3	6 600,00	39,05
Niveau III		
Echelon 1	6 865,00	40,62
Echelon 2	7 075,00	41,86
Echelon 3	7 392,00	43,74
Niveau IV		
Echelon 1	8 237,00	48,74
Echelon 2	8 448,00	49,99
Echelon 3	8 765,00	51,86
Echelon 4	9 292,00	54,98

Au 1^{er} octobre 1994

CATEGORIES professionnelles	SALAIRES mensuel minimum pour 169 heures (en francs)	SALAIRE horaire (en francs)
Niveau I		
Echelon 1	6 009,64	35,56
Echelon 2	6 009,64	35,56

Plus majorations annuelles prévues aux articles 44-2 b et 44-2 c de la C.C.N.

Niveau II		
Echelon 1	6 383,52	37,77
Echelon 2	6 546,80	38,74
Echelon 3	6 763,12	40,02
Niveau III		
Echelon 1	7 033,52	41,62
Echelon 2	7 248,80	42,89
Echelon 3	7 574,32	44,82
Niveau IV		
Echelon 1	8 439,60	49,94
Echelon 2	8 655,92	51,22
Echelon 3	8 980,40	53,14
Echelon 4	9 521,20	56,34

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire	35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

GRILLE DE CLASSIFICATION

	TYPE D'ACTIVITE	AUTONOMIE	RESPONSABILITE	COMPETENCES
Niveau 1	Tâches caractérisées par leur simplicité ou leur analogie, ou leur répétitivité, en application de modes opératoires fixés.	Normes et procédures simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires à appliquer.	Conformité aux consignes et instructions reçues.	Emplois n'exigeant pas normalement de formation au-delà de la scolarité obligatoire. Devra acquérir par formation professionnelle interne et/ou par expérience les connaissances nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
1	Tâches simples et variées, emploi d'instruments professionnels mais avec des instructions orales ou écrites précises qui fixent les modes opératoires.	Champ d'autonomie limité à un contrôle permanent.	Conformité dans l'application des modes opératoires fixés.	Capacité de suivre une formation sur le tas.
2	De même que ci-dessus, exécution avec habileté, dextérité et célérité et implique la transmission des modes opératoires.	Champ d'autonomie limité à un contrôle direct régulier mais la transmission des modes opératoires s'effectue sous contrôle spécifique.	Conformité dans l'application et la transmission des modes opératoires fixés, pour l'exécution de tâches simples et variées, exécutées avec habileté, dextérité et célérité.	Poste exigeant une formation sur le tas contrôlée et appréciée ou d'une expérience contrôlée d'environ 6 mois dans un poste de niveau I/1.

	TYPE D'ACTIVITE	AUTONOMIE	RESPONSABILITE	COMPETENCES
Niveau II	Comme ci-dessus, mais les tâches sont plus variées et exigent un certain degré de complexité. L'exécution des tâches, mode opératoire, application à des produits et matériels se fait par référence à des instructions précises et déjà connues.	Doit faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique permanente ou immédiate, initiatives ou choix limités en ce qui concerne les modes opératoires. Rend compte de ces initiatives ou de ces choix.	Conformité dans l'application de modes opératoires variés concernant entre autres l'usage des produits et des matériels.	Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au C.A.P. ou B.E.P.. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée.
1	Tâches caractérisées par leur variété et leur complexité en application de modes opératoires indiqués.	Doit dans certains cas décider de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant les : - actions à accomplir ; - moyens techniques disponibles.	Responsabilité des adaptations décidées dans le cadre d'instructions de travail précises.	Au minimum C.A.P. ou équivalent sans formation sur le tas dans l'entreprise.
2	Idem que ci-dessus avec application de modes opératoires indiqués plus complexes.	Doit le plus souvent décider de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant les : - actions à accomplir ; - moyens techniques disponibles.	Responsabilité de prendre des initiatives attendues et de les réaliser.	Même niveau de compétence qu'au niveau II/1 et ayant acquis une expérience prolongée et confirmée.
3	Idem que ci-dessus comportant la combinaison de certaines opérations.	Nécessité de décider de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant les actions à accomplir et les moyens techniques disponibles.	Comme ci-dessus mais les responsabilités à l'égard des moyens et du produit sont plus importantes.	Même niveau de compétence qu'au niveau II/1 ou ayant acquis une expérience professionnelle prolongée confirmée et réussie.
Niveau III	Activités variées, complexes et qualifiées comportant des opérations à combiner ou des tâches différentes à organiser.	Doit appliquer les règles, méthodes... mais n'est pas soumis en permanence au contrôle d'un responsable plus qualifié. Doit agir avec autonomie dans des circonstances définies. Son autonomie peut s'appliquer à la répartition du travail entre les collaborateurs de qualification moindre.	Comme au niveau précédent. En outre a la responsabilité de l'efficacité et des conséquences des décisions qu'il prend, est responsable des travaux exécutés par ses éventuels collaborateurs.	Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au bac. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée et réussie.
1	Activité variée, complexe et qualifiée dans une famille de tâches homogènes.	Pouvoir de décision concernant les adaptations nécessaires à l'organisation du travail dans une famille de tâches homogènes.	Responsabilité des décisions concernant les adaptations nécessaires à l'organisation du travail dans une famille de tâches homogènes.	Idem que ci-dessus ou une expérience confirmée et contrôlée d'environ 2 ans dans un poste de niveau II/3.
2	De même que ci-dessus mais elle englobe plusieurs familles différentes de tâches homogènes.	Pouvoir de décision concernant les adaptations nécessaires à l'organisation du travail dans plusieurs familles de tâches homogènes.	Responsabilité des décisions concernant les adaptations nécessaires à l'organisation du travail dans plusieurs familles de tâches homogènes.	Même niveau de compétences qu'au niveau III/1. Mais une expérience contrôlée et confirmée d'environ 2 ans dans un poste de niveau III.
3	De même que ci-dessus mais l'activité est plus complexe et plus qualifiée et elle englobe plusieurs familles différentes de tâches homogènes.	Comme ci-dessus mais dont la complexité des adaptations nécessite parfois une initiative.	Comme ci-dessus mais en outre a la responsabilité des initiatives qu'il prend.	Même niveau de compétence que ci-dessus mais avec des compétences dans d'autres domaines tels que la gestion et le commandement.
Niveau IV	Activité étendue à plusieurs aspects de l'organisation, de la gestion et du commandement, en particulier la réalisation des programmes, leur suivi, le contrôle et la gestion des écarts.	A partir des directives précisant le cadre des ses activités, les objectifs, moyens et règles de gestion qui s'y rapportent, il dispose de pouvoirs de choix et de décision en ce qui concerne l'organisation et la coordination des activités différentes et complémentaires qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par des collaborateurs.	Assure la responsabilité des activités d'organisation, de gestion, de relations et/ou d'encadrement, dans les limites de la délégation qu'il a reçues, et responsable du choix des moyens de mise en œuvre.	Niveau Bac + 2 acquis : 1) Soit par voie scolaire et expérience contrôlée et confirmée dans la filière d'activité du poste considéré. 2) Soit par une expérience confirmée et réussie complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.

	TYPE D'ACTIVITE	AUTONOMIE	RESPONSABILITE	COMPETENCES
1	Assure la réalisation des programmes, leur suivi et le contrôle des résultats.	Contrôle continu de son activité.	Conformité et efficacité de la réalisation des programmes décidés par l'échelon supérieur.	De même que ci-dessus ou une expérience confirmée et contrôlée d'environ 2 ans dans un poste de niveau III/3.
2	Comme ci-dessus, mais est formé à l'élaboration des objectifs.	Contrôle discontinu de son activité mais obligation d'en rendre compte fréquemment.	Comme ci-dessus mais, en outre responsable des résultats liés à la formation suivie.	Même niveau de compétence qu'au niveau IV/1, mais expérience contrôlée d'environ 2 ans dans un poste de niveau IV/1.
3	Comme ci-dessus, mais participe à l'élaboration des objectifs.	Contrôle discontinu de son activité mais obligation d'en rendre compte régulièrement.	Comme ci-dessus mais, en outre responsable de sa participation à l'élaboration des objectifs.	Même niveau de compétence qu'au niveau IV/2, mais expérience contrôlée d'environ 2 ans dans un poste de niveau IV/2.
4	Comme ci-dessus, mais propose ses objectifs qui sont arrêtés par l'échelon supérieur.	Contrôle discontinu de son activité mais obligation d'en rendre compte suivant une fréquence déterminée en collaboration avec son supérieur hiérarchique.	Comme ci-dessus mais en outre responsable de l'opportunité de ses propositions relatives aux objectifs.	Même niveau de compétence qu'au niveau IV/3, mais expérience contrôlée d'environ 2 ans dans un poste de niveau IV/3.

MAIRIE

Convocation du Conseil communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 21 mars 1995.

Le Conseil communal issu du scrutin du 19 février 1995, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 21 mars 1995, à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle Municipalité.

Avis de vacance d'emploi n° 95-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 29 avril au 30 septembre 1995.

Les candidates à ces emplois, âgées de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au mini-club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

vendredi 3 et mardi 7 mars, à 20 h 30.

dimanche 5 mars, à 15 h.

Représentation d'opéra : Le Consul, de *Menotti*

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 12 mars, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*

Soliste : *Michael Roll*, piano.

au programme : *Berlioz, Beethoven, Debussy, Stravinsky*

Salle des Variétés

jeudi 9 mars, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : De Manet à Duchamp - l'Art en mouvement : Chagall, une œuvre hantée par la mémoire, par *Marie-Louise Gubernatis*

Espace Fontvieille

samedi 11 mars, à 15 h 30.

7^{me} Première Rampe, concours international des Ecoles de Cirque organisé par le *Kiwanis Club de Monaco*

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 11 mars, à 21 h.

Soirée Mexico

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h.

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars.

tous les soirs, sauf le mardi.

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h.

projection de films du Commandant Cousteau :

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Residence
du jeudi 9 au vendredi 31 mars,
La Bichierografia de *Giovanni Maggi*, réalisée par le Maître Argentin
Florentin Gianfranco Pampaloni

Musée Océanographique
Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
les 3 et 4 mars,
Réunion Wyeth Ayers
les 9 et 10 mars,
Réunion Télévision Marketing

Hôtel de Paris
du 8 au 10 mars,
Incentive Prisma

Hôtel Hermitage
les 3 et 4 mars,
BMW Leasing Meeting
du 5 au 7 mars,
Réunion Boots Pharma

Hôtel Loews
du 5 au 7 mars,
Réunion Pioneer
les 11 et 12 mars,
Réunion Sparkasse Munster-Luckertz

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 3 mars
Réunion Biotherm
du 10 au 13 mars,
Fédération Universelle des Agents de Voyages

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 3 mars,
Réunion Forte
du 8 au 12 mars,
Réunion SAAB

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 4 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Montpellier

Larvotto
dimanche 12 mars
19^{ème} Cross du Larvotto organisé par l'A.S.M. Athlétisme.

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 5 mars
Les Prix Albin - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 janvier 1995, enregistré, le nommé :

– GENTRIC Pierre, né le 22 juillet 1952 à LANDERNAU (Finistère), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 mars 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé Brigitte BILLE à poursuivre son activité commerciale, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 mai 1995, avec une rémunération mensuelle de 15.000 F, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 18 janvier 1994, pour une durée de six mois, à compter du 17 février 1995, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de restaurant-pizzeria, sous l'enseigne "LA MASCOTTE", par Michel SAPPÀ, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de Serge SALGANIK, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SALGANIK FOURRURES" dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 16 juillet 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé l'admission définitive des hoirs IOCLANO au passif de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, ayant exercé le commerce à Monaco sous les enseignes SNACK BAR LE REGINA ET RESTAU-

RANT LA MASCOTTE, à concurrence de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F), à titre chirographaire.

Maintenu, à titre définitif, le rejet de la production des hoirs IOCLANO au passif de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, à concurrence de la somme complémentaire de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Ordonné qu'il en sera fait mention, à la diligence du Greffier en Chef, en marge de l'état des créances de ladite liquidation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Déclaré la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR MONEGASQUE DE BIERES ET BOISSONS (en abrégé C.M.B.B.) irrecevable en sa réclamation.

Maintenu, en conséquence, à titre définitif, le rejet de sa production à l'état des créances de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, ayant exercé le commerce à Monaco, sous les enseignes "SNACK BAR LE REGINA" et "RESTAURANT LA MASCOTTE".

Ordonné qu'il en sera fait mention, à la diligence du Greffier en Chef, en marge dudit état des créances.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean-Jacques JALLAIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "STELLA POLARIS", a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 21 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Adrian DI FEDE, a prorogé jusqu'au 22 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. M.I.C.R.O., a prorogé jusqu'au 6 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Florence CLIQUE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne METROPOLE DIETETIC CENTER, a prorogé jusqu'au 7 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. RIVIERA SUPPLY STORES, exerçant le commerce sous l'enseigne CAFETERIA PALACE, a ordonné la vente aux enchères publiques en un seul lot des éléments suivants du fonds de commerce sis immeuble "Le Concorde", 9, avenue du Gabian : le droit au bail, l'installation, les objets mobiliers et le matériel, ce, à l'audience du mercredi 31 mai 1995, à 11 h 30 et sur la mise à prix de 500.000 F.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS PAOLI & CIE "SMDA" et du sieur Pierre-Luc PAOLI, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société LOFINORD, l'ensemble du matériel informatique, objet de la requête, actuellement entreposé dans les locaux sis 6, avenue Saint Michel à Monaco qui avait été donné en location à la SCS PAOLI & CIE "SMDA".

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LE SIÈCLE, a prorogé jusqu'au 20 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé le règlement judiciaire de Barry SPITZ, ayant exercé une activité commerciale personnelle d'édition sous les enseignes "BARRY SPITZ INTERNATIONAL" et "W.T.D."

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "GRASSET", dont le siège social est à Monaco, 44, boulevard d'Italie, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 9 juin 1994.

– Ordonné, en outre, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée GRASSET pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOMEDIA INTERNATIONAL, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au paiement de la créance de la BANQUE SOFINCO après remboursement des frais de conservation de la chose, règlement des frais de justice et des honoraires du syndic.

Monaco, le 23 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée AZUR TRADING COMPANY, "ATCO", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 24 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giuseppe LUONGO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "ACTION", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant

des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 17 février 1995, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Serge SALGANIK, a déclaré irrecevable la réclamation formée hors les délais de la loi par la société de droit français dénommée MONTE PASCHI BANQUE.

Monaco, le 27 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE SPECIALE
D’ENTREPRISES”**
devenue
“TELE MONTE-CARLO”
Société anonyme monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 28 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE SPECIALE D’ENTREPRISES”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de :

- supprimer les articles 9 bis, 9 ter, 11, 17, 30 et 31,
- renuméroter l'ensemble des autres articles,
- et modifier les articles 3, 9, 10, 12, 13, 14, 20, 26, et 28 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit après renumérotation.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de “TELE MONTE-CARLO”.

ARTICLE 9

1 - Les actions se cèdent par voie de transfert.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être réalisées librement.

3 - Toutes autres cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès, doivent être préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indique les noms, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, le nombre et les numéros des actions, ainsi que le prix stipulé ou la valeur estimée.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu de le faire savoir au cédant ou au bénéficiaire de la mutation en lui indiquant, le cas échéant, sa propre estimation de la valeur des actions. En même temps, il avise les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, du prix indiqué ou de la valeur estimée par le cédant ou le bénéficiaire de la mutation, ainsi qu'éventuellement, la valeur estimée par le Conseil.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions au prix estimé par le Conseil, ou au prix qui pourra y être substitué par expertise selon les dispositions ci-après. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital et dans la limite de leurs mandats.

Si à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, les actionnaires ou certains d'entre eux n'ont pas manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration est tenu de

faire acquérir les actions restantes par un tiers, ou par la Société en vue d'une réduction de son capital.

L'achat est réalisé du seul fait que le prix accepté ou déterminé par expertise est mis à la disposition du cédant ou du bénéficiaire de la mutation, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, ce délai pouvant être prorogé par décision de justice, à la demande de la société. A défaut de mise à disposition du prix, le Conseil est censé avoir renoncé à faire acquérir les titres et l'agrément est considéré comme donné. De son côté, le cédant peut déclarer, dans un délai de quinze jours de la mise à disposition du prix, renoncer à son projet de cession.

4 - En cas de divergence entre le cédant, ou le bénéficiaire de la mutation, d'une part, et le Conseil d'Administration, d'autre part, le prix de rachat dans les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus est déterminé par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

Faute par l'une des parties de désigner son expert dans les huit jours de la demande qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Au cas où le cédant ou le bénéficiaire de la mutation refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de mutation.

Les experts ont pour mission de définir le prix représentant la valeur réelle des actions au jour de la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit de rachat, augmentée d'une évaluation de la portion revenant aux dites actions dans les bénéfices de l'exercice en cours, et proportionnellement au temps écoulé, jusqu'au jour de l'ouverture du droit de rachat.

Les frais d'expertise sont supportés par celle des parties qui a fait l'estimation la plus éloignée de celle déterminée par expertise.

ARTICLE 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale.

L'Etat monégasque aura droit à la moitié des postes d'administrateurs.

ARTICLE 11 (anciennement Article 12)

Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes du cinquième exercice suivant celui au cours duquel il a été nommé.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions, ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibératives au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12 (anciennement Article 13)

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. Ce dernier est obligatoirement choisi parmi les Administrateurs ne représentant pas l'Etat Monégasque.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire.

ARTICLE 13 (anciennement Article 14)

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ARTICLE 18
(anciennement Article 20)

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 24
(anciennement Article 26)

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme au moins égale au quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est fixée par l'assemblée générale qui peut procéder à son gré à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution de dividendes.

ARTICLE 26
(anciennement Article 28)

Après les règlements du passif et charges de la société, le produit net de la liquidation est partagé également entre toutes les actions.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-36 du 20 février 1995, publié au "Journal de Monaco" du 24 février 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 février 1995.

IV. - Expédition de l'acte précité du 22 février 1995, sera déposée le 7 mars 1995, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et M^e REY, le 26 octobre 1994, réitéré le 23 février 1995, M. et Mme Jean-Louis BEVACQUA, demeurant à Monaco, 13, rue Princesse Caroline, ont vendu à M. et Mme André AIRALDI, demeurant à Monaco 4, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de "vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, et la vente des jouets scientifiques et leurs accessoires", exploité à Monaco-Ville, 6, place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"EURAFRIQUE"
Société anonyme monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille, le 14 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque "EURAFRIQUE", réunis en assemblée générale extra-

ordinaire, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 2
"(nouvelle rédaction)

"La société a pour objet :

" - l'achat et la vente, la commission et le courtage de tous produits de l'agriculture et de la sylviculture tels que les céréales, les semoules, le sucre et les bois exotiques ainsi que de toutes marchandises et fournitures se rapportant à l'industrie des produits énumérés dans l'objet social,

" - et généralement toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO, par acte en date du 28 novembre 1994.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1995.

IV. - Une ampliation dudit arrêté a été déposée au rang des minutes de M^r CROVETTO, le 27 février 1995.

V. - L'expédition des actes précités des 28 novembre 1994 et 27 février 1995 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1995,

Mme Evelynne BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, et M. Serge ANFOSSO, demeurant 13, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 janvier 1995, la gérance libre concernant un fonds de

commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE PETIT BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme SETTIMO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Jean-Pierre PASTOR & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 1994,

M. Jean-Pierre PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et M. Francisco BOTO, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'importation, l'exportation, la commercialisation à l'exception de la vente de détail sur place, la commission, le courtage, la mise en œuvre et l'étude technique de tous produits, matériaux et matériels ayant trait à la publicité, la décoration, la signalisation et la régulation routière et autoroutière, le matériel urbain, les automatismes et la signalétique.

La raison sociale est "S.C.S. Jean-Pierre PASTOR & Cie" et la dénomination commerciale est "INTERNATIONAL INVESTMENT AND TRADING".

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 février 1995.

Son siège est fixé "L'Estoril", 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M. Jean-Pierre PASTOR ;

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à M. Francisco BOTO.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Pierre PASTOR, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 février 1995.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“VINE & KAISER S.N.C.”

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION DES STATUTS TRANSFORMATION

de la société en nom collectif
en société en commandite simple dénommée

“S.C.S. VINE & Cie”

I. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1994, réitéré les 14 et 17 février 1995,

M. Clemente KAISER, domicilié 91 Via Tavolese 50020 Marcialla (Italie),

a cédé à M. Roger VINE, domicilié 7, avenue des Papalins, à Monaco,

30 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 226 à 255 inclus,

dans la société en nom collectif dénommée “VINE & KAISER S.N.C.”.

A la suite de ladite cession :

– M. VINE détient 270 parts, numérotées de 1 à 255 et de 286 à 300 ;

– et M. KAISER détient 30 parts, numérotées de 256 à 285.

II. - Aux termes du même acte, les associés actuels de la société en nom collectif dénommée “VINE & KAISER S.N.C.”, ont transformé ladite société en société en commandite simple dénommée “S.C.S. VINE & Cie”, avec M. VINE, comme associé commandité et M. KAISER, comme associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. VINE, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 février 1995.

Monaco, le 3 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - Monaco

Sur poursuites de la BANQUE POUR L'INDUSTRIE FRANÇAISE, Société anonyme de droit français au capital de 300.000.000 Francs, dont le siège social est à Paris (9^e), 26, rue Laffite, poursuites et diligences de ses administrateurs et directeur en exercice, demeurant audit siège, y domiciliés.

Contre Madame Nicole CONTRAN, épouse SEQUELA, pharmacienne, demeurant 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le Vendredi 17 mars 1995, à 11 heures 30 du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

I. - Dans un immeuble dénommé “VILLA LES DOMES”, sis 2, rue des Lilas, Quartier Saint-Michel à MONTE-CARLO :

– D'UN APPARTEMENT situé au deuxième étage, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bain dont une avec water-closet, un bureau ; cet appartement a une entrée de service,

- D'UNE CAVE, située au deuxième sous-sol ;
- D'UNE AUTRE CAVE, située au premier sous-sol ;

II. - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

- L'appartement formant le lot numéro 1, est situé au deuxième étage de l'immeuble, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bains dont une avec water-closet, un bureau ; cet appartement a une entrée de service.

- Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 8.

- Une autre cave située au premier sous-sol de l'immeuble, portant le numéro 18.

III. - PROCEDURE :

La date de l'audience d'adjudication susvisée, précédemment fixée au 18 janvier 1995, a été reportée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 18 janvier 1995, en application des dispositions de l'article 609 du Code de Procédure civile, en l'état de la déclaration de pourvoi en révision régularisée par la dame CONTRAN, épouse SEGUÉLA, le 28 décembre 1994, au Greffe Général, près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Ladite déclaration de pourvoi en révision a été formée à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel le 29 novembre 1994, ayant confirmé le jugement du Tribunal de Première Instance du 13 octobre 1994, lequel avait débouté la dame CONTRAN, épouse SEGUÉLA de ses moyens tendant à la nullité de la présente saisie immobilière.

La procédure est actuellement pendante par devant la Cour de Révision de la Principauté de Monaco.

IV. - MISE A PRIX

Les biens immobiliers décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot sur la mise à prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général la veille de l'adjudication, la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F.).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-défenseur sous-signé.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront

requérir cette inscription et le faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement, s'adresser en l'Etude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur, 36, boulevard des Moulins - Monaco ou consulter le cahier des charges au Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISE TELE MONTE-CARLO

Société Anonyme
au capital de 106.000.000 de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo pour le 29 mars 1995.

A) - A 17 h, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1993-1994.

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes dudit exercice.

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Quitus au Conseil d'Administration.

B) - A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société compte tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 36.000.000 de francs
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT "COGENEC" sont convoqués en assem-

blée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le 21 mars 1995, à 10 heures, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation de capital et modification de l'article 7 des statuts.
- Modification de l'article 2 (objet social) et de l'article 3 (dénomination) des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.205,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.621,27 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1 706,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.656,60 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.585,24 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 17.433,85
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.532,45 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.842,62 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.269,42 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.084,68 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.170,59 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.254,37 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	06.03.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.612,52 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.218.556 L.
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.113.601 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.059,93

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.270.597,28 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.665,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
